

Greffe
du Tribunal de Commerce de
REIMS

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Palais de Justice
1, Place Myron Herrick - BP 35
51052 - REIMS CEDEX

Concernant :

Dépôt effectué par :

! Sàrl A 2A ALTERNATIVE ASCENSEURS
! 2 RUE ALBERT CAQUOT
! 51100 REIMS

! Sàrl A 2A ALTERNATIVE ASCENSEURS
! 2 RUE ALBERT CAQUOT
! 51100 REIMS

Numéro RCS : REIMS B 481 657 542

<31827/2005B00208>

! Pièces déposées le 05/04/2005

Numéro : 2500918

! Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 31/03/2005

! - Formation de société commerciale

! - Nomination de Gérant

! Attestation bancaire du 23/03/2005

BORDEREAU DE FRAIS

!	Exonéré Taxe	5,90 EUR	38,70 FRF	!
!	Soumis à Tva	7,42 EUR	48,67 FRF	!
!	Montant Tva	1,45 EUR	9,51 FRF	!
!	TOTAL T.T.C.	14,77 EUR	96,88 FRF	!

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 taux de base
Détail sur note de frais jointe

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



CAISSE D'ÉPARGNE
CHAMPAGNE-ARDENNE

ATTESTATION

Nous soussignés, **CAISSE D'ÉPARGNE DE CHAMPAGNE ARDENNE**, Banque Coopérative dont le siège social est 12/14 rue Carnot - 51100 REIMS, certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de «**Dix Mille Euros**» (10 000,00 EUROS) représentant les versements effectués par les souscripteurs de parts sociales de la «**SARL A2A**», dont le siège social est 22 allée Albert Caquot à Reims (51).

En vertu de l'Article 23 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, ladite somme versée en un compte numéro 08.73424586967 ouvert au nom de la «**SARL A2A**» ne pourra être retirée par le mandataire de la Société que sur présentation d'un certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présente attestation est délivrée à titre de renseignement administratif pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à REIMS, le 23 Mars 2005

28

Jean-Michel MAVEL



Responsable des ventes aux professionnels

A 2A
ALTERNATIVE ASCENSEUR
Société à responsabilité limitée au capital de 10000 euros
Siège social 2 allée Albert Caquot
51686 REIMS cedex 2

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Pascal QUENARDEL
Demeurant 2 allée des alleux 51430 BEZANNES
Né le 26 octobre 1966 à Chalons- en- Champagne
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Céline QUENARDEL le 27/8/1994

Monsieur Guy DIOUY
Demeurant rue du château vert 51700 ANTHENAY
Né le 13 avril 1968 à CHATEAU THIERRY
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Magda COOREVITS le
18/08/1990

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE-GERANCE

Article 1-FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous le même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2-Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente, l'installation, la maintenance et la réparation d'ascenseurs de portes automatiques.
- Le conseil en ascenseur.
- Tous travaux d'électricité

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

QP DF
AL 517

La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de gestion location gérance.

Article 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A 2A ALTERNATIVE ASCENSEURS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à REIMS 4 allée Albert Caquot 51686 REIMS CEDEX 2

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

Article 5-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée .

Article 6-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 7- GERANCE

Messieurs DIOUY et QUENARDEL seront associés et exerceront la co-gérance de l'entreprise sans limitation de durée.

La co-gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 8-APPORTS

QC DG
D7 QA

Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Monsieur DIOUY et Monsieur QUENARDEL apporteront respectivement 5000euros.

Cette somme de 10000euros sera déposée à un compte ouvert à la caisse d'épargne rue de la grosse écritoire 51100 REIMS au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Caractère de bien propre de parts sociales souscrites Déclaration d'emploi

Monsieur DIOUY déclare que la somme de 5000 euros représentant son apport en numéraire, lui appartient en propre comme lui provenant en totalité des économies réalisées par lui dès avant son mariage et non encore investies à ce jour.

Il fait la déclaration afin que les parts à lui attribuées comme ci-dessous lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du code civil.

Monsieur QUENARDEL déclare que la somme de 5000 euros représentant son apport en numéraire, lui appartient en propre comme lui provenant en totalité des économies réalisées par lui dès avant son mariage et non encore investies à ce jour.

Il fait la déclaration afin que les parts à lui attribuées comme ci-dessous lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du code civil.

Intervention de MME DIOUY Reconnaissance d'emploi

Aux présentes est à l'instant intervenue : Madame DIOUY née COOREVITS demeurant rue du château vert à ANTHENAY,

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède :

- reconnaît expressément le caractère propre des deniers utilisés par son conjoint pour la souscription des parts en numéraires comme dit ci-dessus :
- prend acte de la volonté de son conjoint de procéder à l'emploi de ses deniers propres, afin que les parts souscrites comme dit ci-dessus lui appartiennent en propre ;
- reconnaît en conséquence la réalité et la sincérité de l'emploi de fonds propres par son conjoint et le caractère propre des parts à lui attribuées en représentation de son apport en numéraire ;
- et s'interdit de contester à l'avenir, de quelque manière que ce soit, le caractère de biens propres de son conjoint desdites parts sociales.

Intervention de MME QUENARDEL RECONNAISSANCE D'EMPLOI

Aux présentes est à l'instant intervenue : Madame QUENARDEL née TAILLANDIER demeurant 2 allée des alleux à BEZANNES,

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède :

QC DG
DP D7

- reconnaît expressément le caractère propre des deniers utilisés par son conjoint pour la souscription des parts en numéraires comme dit ci-dessus :
- prend acte de la volonté de son conjoint de procéder à l'emploi de ses deniers propres, afin que les parts souscrites comme dit ci-dessus lui appartiennent en propre ;
- reconnaît en conséquence la réalité et la sincérité de l'emploi de fonds propres par son conjoint et le caractère propre des parts à lui attribuées en représentation de son apport en numéraire ;
- et s'interdit de contester à l'avenir, de quelque manière que ce soit, le caractère de biens propres de son conjoint desdites parts sociales.

ARTICLE 9-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10000 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées pour 500 à Monsieur DIOUY et pour 500 à Monsieur QUENARDEL .

Les associés déclarent que ces parts sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 10-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation en capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Réduction du capital

- 1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés ou par décision collective extraordinaires des associés.
- 2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés, l'assemblée extraordinaire des associés, décident dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

DG
D7
QC
AP

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par des co-gérants d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant aux associés devront être approuvées par l'ensemble des associés.

3- En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4- En cas de décès d'un des associés, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

5- En cas de dissolution de la communauté de biens entre un des associés et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

DG
D7
QC 

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 15- POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un des d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société- Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et limités.

ARTICLE 16- CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant les associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas de dissolution de la société.

ARTICLE 17- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision des associés ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

DG
QC
DP

ARTICLE 18-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1-Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2-Lorsque la société n'est pas pour vue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés ou de la collectivité des associés.

3-La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par les associés gérant ou non .Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4-Les conventions conclues par l'associé, les associés ou le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions des associés.

5-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19- DECISIONS DES ASSOCIES

1-Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2-Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.

3-En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de

DG
D7
QC
alp

deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4-Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20- INFORMATION DES ASSOCIES

- 1- Les associés non gérants, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.
- 2- Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21-COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements .Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX-BENEFICES-DIVIDENDES

ARTICLE 22- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se confortant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

DG
Dy
QC
AP

ARTICLE 23- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés ou déterminée par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les associés ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, les associés ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 24-PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25- DISSOLUTION-LIQUIDATION

- 1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

DG
D7
QC
af

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27-PERSONALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Diouy et Quenardel ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28-ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Messieurs Pascal QUENARDEL et Guy DIOUY, associés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise de la société desdits actes et engagements.

En outre, Messieurs Pascal QUENARDEL et Guy DIOUY agiront au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ils passeront les actes et prendront les engagements pour le compte de la société :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la caisse d'épargne au nom de la société en formation
- signature d'un contrat de bail commercial pour des locaux situés à Reims.

DG
D7
QC

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

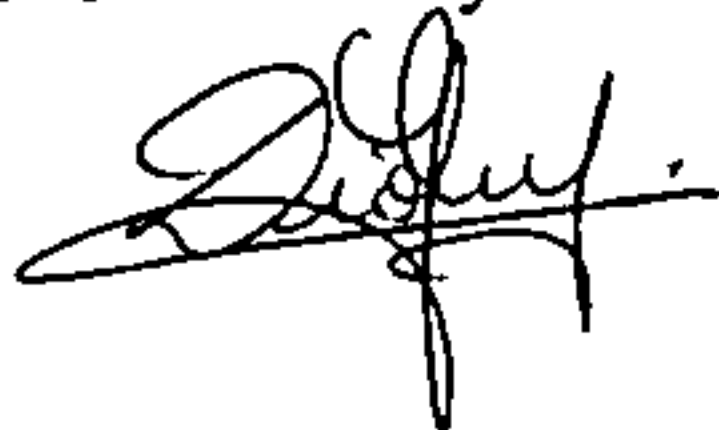
Fait à REIMS

L'an deux mille cinq

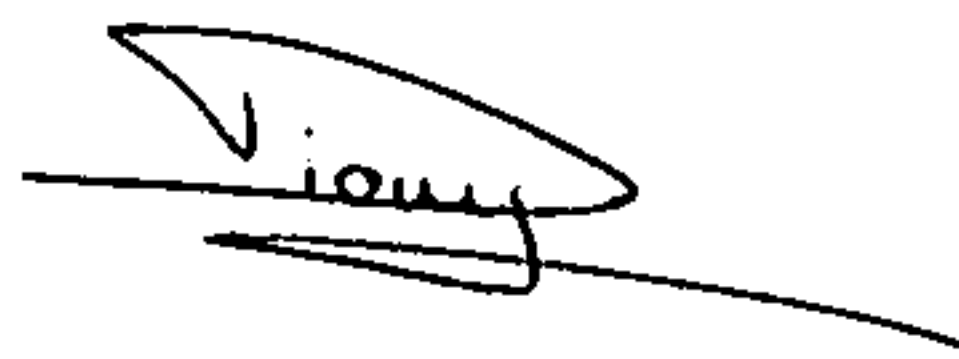
Et le 31/03/2005

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Guy DIOUY



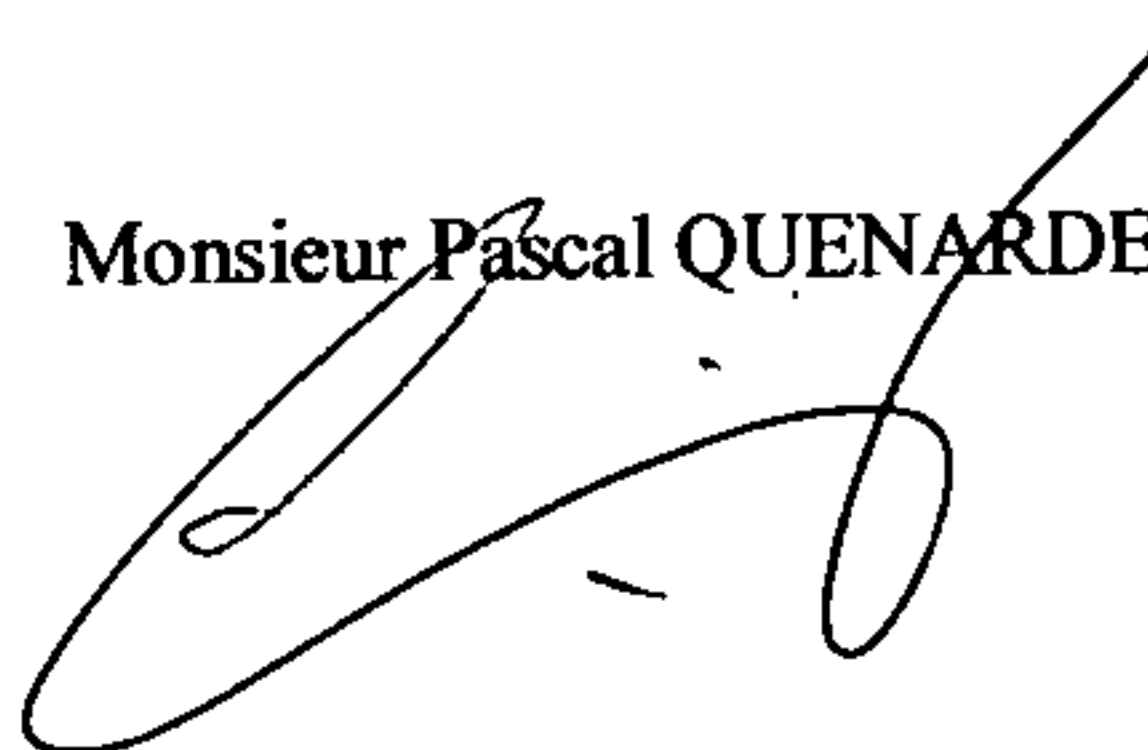
Madame Magda DIOUY



Madame Céline QUENARDEL



Monsieur Pascal QUENARDEL



Enregistré à : RECETTE DE REIMS NORD

Le 01/04/2005 Bordereau n°2005/359 Case n°38

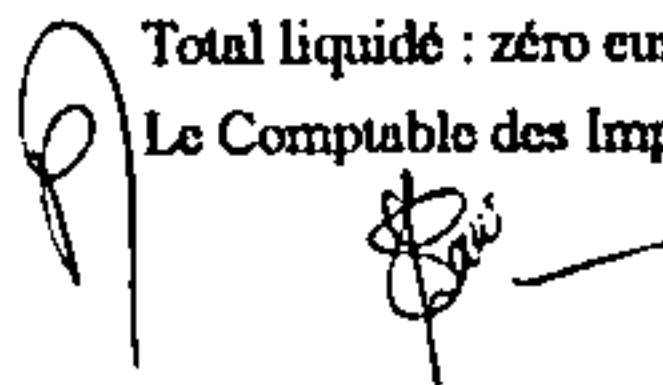
Ext 2468

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Comptable des Impôts



cc DG
D17 AP